

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2360

présenté par
M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

ARTICLE 16

I. – Substituer aux alinéas 1 et 2 les deux alinéas suivants :

« Le titre XV du livre I^{er} du titre préliminaire du code civil, tel qu’il résulte de l’article 5 de la présente loi, est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 4, substituer à la mention :

« Art. L. 1111-12-12 »

la mention :

« Art. 515-13-12 ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« L. 1111-12-3 »

la référence :

« 515-13-3 ».

IV. – En conséquence, audit alinéa, substituer à la référence :

« L. 1111-12-4 »

la référence :

« 515-13-4 ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux références :

« L. 1111-12-3 et L. 1111-12-4 »

les références :

« 515-13-3 et 515-13-4 ».

VI. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 8, substituer à la référence :

« L. 1111-12-5 »

la référence :

« 515-13-5 ».

VII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 9, substituer à la référence :

« L. 1111-12-13 »,

la référence :

« 515-13-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à codifier le dispositif d’aide à mourir dans le code civil. En effet, cette aide n’étant pas un soin, sa place n’est pas dans le code de la santé publique.